



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 01

Direction départementale
des Finances publiques des Alpes-Maritimes
15 bis rue Delille
06073 NICE CEDEX 01
Mél. : ddvip06.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Chrystel BRUEL
Téléphone : 04 92 17 76 31
Mél. : chrystel.brueI@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : Concession d'utilisation Ponton de la Darse
- CANNES - DPU 2020-029-0001

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MARITIME
POLE DOMAINE PUBLIC ET MILIEUX MARITIMES
CADAM
147 BOULEVARD DU MERCANTOUR
06286 NICE CEDEX 03

NICE, le 23 OCT. 2020

Objet : Retour avis DDFIP dossier de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports du Ponton de la Darse à Cannes.
Affaire suivie par Emilie SCANU, dossier n°2020/408

Vous avez bien voulu me soumettre, pour fixation des conditions financières de l'occupation, une demande de concession d'utilisation du domaine public en dehors de ports, déposée par la commune de Cannes, représentée par son maire, aux fins d'utiliser et d'entretenir le ponton de la Darse situé sur le domaine public maritime, boulevard du Midi-Louise Moreau à Cannes-la-Bocca afin d'y aménager une promenade piétonne libre et accessible au public.

La redevance domaniale due comporte seulement une part fixe, s'agissant d'une occupation à caractère non commercial au moment de l'instruction de ce dossier. Cette part fixe a été établie à 355 € pour l'année 2021.

Au titre des conditions financières, il faudrait ajouter au projet de convention les articles suivants, rédigés comme suit :

- L'article intitulé « Redevance domaniale » doit être rédigé comme suit :

« Le concessionnaire paiera le 1^{er} janvier de chaque année à la caisse du Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes - Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes - Service Produits divers -15 bis rue Delille, 06 073 Nice cedex 1, le montant de la redevance domaniale, due au titre de ladite année et fixée conformément aux dispositions des articles L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes publiques.

La redevance due pour la première année est réglée dans le mois de signature de la convention. Sur les bases de la présente concession, soit une occupation du domaine public maritime, boulevard du Midi-Louise Moreau à Cannes-la-Bocca, par un ponton sur une emprise de 1 464 m², qui sera portée à 1 548 m² après la réalisation de travaux par la commune, la redevance domaniale due comporte seulement une part fixe s'agissant d'une occupation à caractère non commercial au moment de l'instruction de ce dossier.

Le montant de cette part fixe a été déterminé comme suit :

Compte-tenu de la nature de l'ouvrage, la redevance est calculée selon un tarif de 8,88€/m², tarif applicable pour les occupations de même nature dans le département.

Mais, le concessionnaire s'engageant à effectuer les travaux de mise en sécurité et de confortement de l'ouvrage afin d'y aménager une promenade ouverte et accessible au public, la redevance est fixée au minimum de perception, soit un montant de trois-cent-cinquante-cinq euros (355 €) pour l'année 2021.

Ce montant est conditionné par l'engagement du concessionnaire de réaliser les travaux de sécurisation du bien avant la fin de l'année 2022 ou que ces travaux, à défaut d'être terminés, soient en cours de façon significative permettant leur achèvement en 2023. A défaut, soit le tarif de droit commun mentionné supra sera appliqué, soit il sera mis fin à la concession.

Le montant de la part fixe sera indexé le 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice TP 02 (Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation) ou de tout autre indice, qui pourrait lui être substitué en cas de disparition.

Le montant de la redevance fixe sera indexé par application de la formule suivante :

$$R_n = \frac{R(n-1) \times I_n}{I(n-1)}$$

dans laquelle

R_n = montant de la redevance fixe exigible pour l'année considérée

R(n-1) = montant de la redevance fixe précédente

I_n = Indice national des travaux publics TP 02, connu au premier janvier de l'année considérée (soit l'indice TP 02 du mois de septembre n-1).

I(n-1) = le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente (soit l'indice du mois de septembre n-2).

La redevance annuelle pourra en outre être révisée par le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, conformément et suivant les formes prévues aux articles L 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et R 2125-1 et R 2125-3 du CG3P. Le montant de la redevance sera notamment révisé lors de l'octroi de toute nouvelle autorisation présentant pour le concessionnaire un objet commercial et portant sur la gestion ou l'entretien de ses installations ou des surfaces concédées. De la même manière, en cas d'exécution de travaux, l'emprise réellement occupée sur le domaine public est vérifiée par les services techniques du concédant et le montant de la redevance est, s'il y a lieu, révisé. Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par ses sous-traitants.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal, au profit du Trésor, conformément à l'article L 2125-5 du CG3P, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul des intérêts.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire. »

- Il y a également lieu à l'article 1.1 – Objet de la concession, de modifier la superficie après travaux, qui sera portée à 1 548 m² (et non 1 531 m²).

- Par ailleurs, il serait préférable que la date d'entrée en vigueur de la concession soit fixée au 1^{er} janvier. Ainsi, l'article 1.3.1 relatif à la durée de la convention, serait rédigé comme suit : « La durée de la concession est fixée, selon la demande déposée à 30 ans, à compter du 1^{er} janvier 2021. La date d'échéance de la convention est donc fixée au 31 décembre 2050. Le cas échéant, le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation devra être présenté par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'échéance de la présente convention. »

L'article 1.3.2 serait dès lors à modifier également.

- Enfin à l'article 4.4, Règlement des litiges, l'adresse du Tribunal Administratif de Nice est erronée, ce n'est plus boulevard Franck Pilatte, mais 18 avenue des Fleurs – CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser un exemplaire de la convention de concession signée, accompagné de l'arrêté préfectoral approuvant cette convention.

Par délégation du Directeur Départemental des Finances publiques,



François PLESSIER
Administrateur des Finances publiques adjoint